

Arrêté de Circulation n° 2013.032

Objet : Arrêté permanent - Création de « Zones 30 » au carrefour du boulevard des Muguets et de l'avenue des Bruyères.

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.110-2 et R.411-3 et suivants ,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 2ème partie (signalisation et danger) - 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussées),

Vu les arrêtés municipaux de circulation n°2001.019 du 13 avril 2001 et n° 2006.065 du 12 juillet 2006,

Considérant la nécessité, pour assurer la sécurité des usagers de ces rues, de créer une « zone 30 » à la suite de la réalisation d'un plateau surélevé au carrefour du Bld des Muguets et de l'Av des Bruyères.

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés municipaux de circulation susvisés sont modifiés comme suit : la vitesse de circulation de tous véhicules, sauf ceux des services de sécurité et de secours, est limitée à 30 km/h sur les sections des voies suivantes en agglomération :

- Bld des Muguets, section de 30 m à partir de l'intersection avec l'av des Bruyères,
- Avenue des Bruyères, section de 30 m à partir de l'intersection avec le Boulevard des Muguets.

Article 2ème : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

Article 3ème : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4ème : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5ème : Le Service Technique de la Ville de Saint Hilaire de Riez, la Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Centre de Secours.

Fait à Saint Hilaire de Riez,
Le 27 mars 2013

Certifié exécutoire en vertu de la publication ou notification du présent acte

le

29 MARS 2013

Le Maire,
Jacques Fraisse,

